



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 30 JUIN 2026**

CM2026/06/30/15-51 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT(E)S DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS AU SEIN DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DE PARIS DE LA DIRECTION TERRITORIALE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC UNIQUE HAROPA PORT

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 ainsi que L.5219-1,

Vu le code des transports et notamment ses articles R.5312-10 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment l'article 130,

Vu l'ordonnance n°2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2021 portant composition du conseil de développement territorial de la direction territoriale de Paris du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

Vu la délibération CM2026/04/29/21-87-2 du 29 avril 2026 relative à la désignation des représentant(e) de la Métropole du Grand Paris au sein du conseil de développement territorial de la direction territoriale de Paris de l'établissement public unique HAROPA PORT,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant que la Métropole du Grand Paris est constituée notamment en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie des habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national,

Considérant que le pacte pour une logistique métropolitaine a pour but d'optimiser les flux et livraisons et d'en limiter les nuisances, de favoriser la transition énergétique des flottes professionnelles, de valoriser l'intégration des fonctions logistiques dans l'urbanisme et les projets d'aménagement, de favoriser les expérimentations innovantes et le report modal en particulier vers le fluvial,

Considérant que la Métropole du Grand Paris doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au Conseil de développement territorial de la direction territoriale de Paris d'Haropa Port,

Considérant que le Conseil métropolitain a désigné par délibération CM2026/04/29/21-87-2 un représentant suppléant,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE de désigner comme représentante titulaire de la Métropole du Grand Paris pour siéger au sein du conseil de développement territorial de la direction territoriale de Paris d'Haropa Port :

— Madame Camille GICQUEL

DIT que cette désignation sera notifiée à Haropa Port et à la conseillère métropolitaine désignée.

ADOpte À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,
CONTRE : 4

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.